

Paris, le 24 mars 2010

Avis n°2010-03 sur le projet « éclairage public et  
signalisation tricolore » de la ville d'Onnaing

**Préambule** : cet avis est rendu en application des dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi du 28 juillet 2008, et au vu des seules exigences fixées par cet article.

## A. Objet

La Ville de Onnaing (la « Ville ») est une commune de près de 9 000 habitants. Elle possède un patrimoine de 1 400 luminaires dont les 2/3 sont considérés comme vétustes. A cela s'ajoute l'obsolescence de la quasi-totalité de son réseau d'alimentation (qui est souterrain). L'investissement et la maintenance étant précédemment réalisés en marchés à bons de commande dont la gestion occupait partiellement un agent, la Ville souhaite maintenant engager un partenariat public privé afin d'assurer la rénovation de son parc, sa mise aux normes, ainsi que son exploitation et sa maintenance. A cela s'ajoute le souhait de prendre en compte une optimisation énergétique visant à maîtriser les coûts d'exploitation.

Le périmètre couvert par le projet comprend :

- L'éclairage public
- La mise en lumière de la Ville
- L'éclairage des stades (équipement récent : exploitation – maintenance à optimiser)
- La signalisation lumineuse (uniquement la composante maintenance)

Remarques de la MAPPP : pour cette évaluation préalable, la ville de Onnaing s'est appuyée sur un diagnostic de son patrimoine « éclairage public ». La MAPPP insiste sur la nécessité de mettre à disposition des candidats l'information la plus exhaustive possible sur les données patrimoniales du réseau, ceci pour les raisons suivantes :

- éviter une surévaluation du risque consécutive à une connaissance approximative de la vétusté de l'existant
- éviter une distorsion de concurrence (à l'avantage des prestataires déjà en place et qui souhaiteraient candidater)
- définir précisément un « état initial » du projet servant de base aux évaluations successives durant la vie du contrat.

## **B. Analyse juridique**

### **I) Rappel préliminaire**

L'article 14 de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 a créé dans le CGCT un chapitre IV intitulé «*Les contrats de partenariat*» comportant un article L 1414-2 ainsi rédigé, après qu'il ait été modifié par la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008:

*« II - Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que si, au regard de l'évaluation, il s'avère:*

*1°) Que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;*

*2°) Ou bien que le projet présente un caractère d'urgence, lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, ou de faire face à une situation imprévisible ;*

*3°) Ou bien encore que, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique. Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage ».*

### **II) Critère de l'urgence**

La condition d'urgence a été redéfinie par la loi n°2008-735 du 28 juillet 2008 qui a modifié l'article L1414-2 du CGCT. Dorénavant, le projet présente un caractère d'urgence « lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation

d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, ou de faire face à une situation imprévisible ».

Bien que la Ville insiste sur l'état de vétusté de son réseau et son obligation de mise aux normes rapide, elle a préféré invoquer le critère de complexité du projet.

### III) Critère de complexité

L'article L1414-2 II du CGCT autorise le recours au contrat de partenariat lorsque « compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet »

La Ville considère que, compte tenu de la complexité des objectifs à atteindre, lesquels exigent la réunion de compétences spécifiques, elle n'est pas en mesure de définir seule les modalités techniques et financières du projet envisagé.

#### La complexité technique

La Ville considère que la complexité du projet résulte de son impossibilité à définir seule les moyens techniques du projet, en se fondant notamment sur le caractère hautement spécialisé des compétences nécessaires à la bonne réalisation des prestations et, en conséquence, sur la multiplicité des prestataires et des marchés à passer si le projet était réalisé conformément au Code des marchés publics. D'autres difficultés sont évoquées par la collectivité, telles que les contraintes techniques de réalisation et de temps, sa difficulté à élaborer un cahier des charges précis dans lequel serait décrit préalablement l'organisation économique du contrat et la planification de renouvellement, la gestion par « à-coup » n'étant plus acceptable en regard de l'envergure du programme. Enfin, compte tenu des objectifs d'optimisation de l'efficacité énergétique, la Ville justifie la complexité du projet par le recours à des technologies nouvelles et innovantes dont elle n'a pas connaissance et qu'elle ne peut donc pas figer dans un cadre strict.

*Remarques de la MAPPP : Au-delà de l'optimisation énergétique mentionnée dans l'évaluation préalable, la MAPPP rappelle que la dimension « développement durable » doit apparaître aussi dans le choix des équipements à installer et leur intégration aisée, en fin de vie, dans un processus de recyclage. De la même façon, en début de contrat, la dépose des équipements vétustes doit être réalisée par le cocontractant, avec des engagements respectant les règles de recyclage.*

#### La complexité financière

La complexité financière renvoie à l'incapacité de la Ville, d'une part, à planifier financièrement de façon optimale dans un contexte budgétaire difficile un programme d'investissement auquel s'ajoutent les maintenances curatives urgentes et, d'autre part, à assurer une gestion vertueuse des dépenses d'énergie inhérentes au fonctionnement du réseau.

*Remarques de la MAPPP : La MAPPP constate que l'offre technique en matière d'éclairage public s'est considérablement développée et diversifiée<sup>1</sup> au cours des années récentes, complexifiant ainsi les choix à faire pour des communes telles que Onnaing. Il en résulte qu'au cas d'espèce la commune n'a pas la compétence nécessaire pour déterminer seule, à l'avance et de manière optimale les solutions répondant aux besoins qu'elle a définis. Quant aux arguments avancés pour justifier la complexité financière, si la MAPPP y adhère, elle rappelle que le cocontractant ne peut être responsabilisé sur le coût intrinsèque de l'énergie mais sur le volume consommé. Enfin, un élément non mentionné pouvant consolider la notion de complexité financière et apporter des arguments pour la reconnaissance d'une complexité juridique est la possibilité de recettes complémentaires évoquée dans l'évaluation préalable.*

Les arguments précédents étant jugés suffisamment pertinents par la Ville, celle-ci n'a pas estimé nécessaire d'invoquer le troisième critère, à savoir le bilan économique, qui s'avère positif, comme le démontrera l'évaluation préalable.

**Ainsi, le projet soumis à la MAPPP paraît-il bien présenter le caractère de complexité tel que l'exige l'article L1414-2 du CGCT portant sur les contrats de partenariat. Dès lors, on pourra engager un dialogue compétitif après avoir lancé une procédure d'appel à concurrence (article L1414-5 du CGCT).**

## **C. Analyse comparative**

### *1) Examen des solutions alternatives*

La Ville a procédé à une analyse comparative des solutions alternatives au contrat de partenariat, laquelle l'a conduite à écarter le bail emphytéotique administratif (BEA) et la délégation de service public (DSP), ces derniers n'offrant pas un cadre juridique adapté au projet envisagé.

#### **1) LES MONTAGES CONTRACTUELS EXCLUS :**

##### **➤ le Bail Emphytéotique Administratif (BEA)**

La Municipalité a écarté le BEA en se fondant essentiellement sur deux considérations.

La première tient à l'interdiction de conclure un tel bail sur des dépendances domaniales incluses dans le champ d'application des contraventions de voirie, alors même que les

---

<sup>1</sup>Exemples: modulation spatiale et temporelle de l'éclairage, bornes WiFi ou prises pour caméras dans les supports des points lumineux, dispositifs de gestion technique centralisée, a fortiori dans le périmètre qui inclut la reprise et l'intégration d'un réseau de vidéosurveillance existant.

prestations envisagées porteront sur des lampadaires implantés sur ces dépendances domaniales.

La seconde considération porte sur le caractère diffus et évolutif du réseau d'éclairage public objet du projet, lequel ne correspondrait pas aux prestations réalisées au titre d'un BEA, ces dernières devant être relativement bien définies. La Commune précise également que les prestations porteront notamment sur des installations propriétés de la Ville, des façades d'immeubles et des voies (d'accès public) privées.

Enfin, la durée minimale de 18 ans, exigée pour la conclusion d'un BEA, ne satisfait pas à la durée envisagée par la Ville pour la réalisation de son projet (**12 ans**).

➤ la Délégation de Service Public (DSP)

En matière de délégation de service public, et ainsi que l'a relevé la Ville dans son évaluation préalable, la rémunération du délégataire est « substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service » (article L. 1411-1 CGCT). Or, en l'espèce, il n'est pas possible, compte tenu de la nature du projet, d'assurer la rémunération du cocontractant de cette manière.

2) LES SOLUTIONS ENVISAGEABLES

➤ la gestion en régie (L. 2221-1 et suivants)

La gestion actuelle, comme cela a été mentionné précédemment, est réalisée par marchés à bons de commande, avec un gestionnaire à temps partiel et sans ressources à compétence technique. Une organisation en régie reviendrait donc à créer une équipe complète de façon à être en mesure d'accompagner le projet tant dans sa phase de remise à niveau que dans la phase exploitation – maintenance. Par ailleurs, la gestion directe du service public par la Ville met tous les risques encourus à la charge de cette dernière et n'est guère satisfaisante, notamment, d'une part, compte tenu du rythme des investissements nécessaires à la réalisation du projet, et, d'autre part, en raison de l'ampleur du programme de travaux de rénovation qui nécessite le concours de compétences extérieures. A ces considérations techniques s'ajoute l'intégration de technologies innovantes que la collectivité n'est pas en mesure de concevoir. Pour ces raisons et ces inconvénients, la régie ne sera pas retenue.

➤ la gestion en marchés publics (marchés successifs)

Alternatifs à la régie, les marchés publics permettent d'externaliser la majeure partie des tâches. Cependant, la lourdeur de l'organisation et de la coordination de plusieurs prestataires intervenant sur différentes composantes du projet reste un inconvénient majeur coûteux en termes de ressources. Une telle configuration entraînerait, au regard de la multiplicité des tâches à accomplir, des difficultés de gestion, comme par exemple, des retards dans l'exécution des travaux pouvant entraîner des dysfonctionnements du service public d'éclairage public. La Ville a toutefois souhaité conserver ce schéma comme référence dans sa comparaison avec le contrat de partenariat.

➤ le contrat de partenariat

Dans le cadre d'un contrat de partenariat, la solution consiste en un contrat unique aux termes duquel le groupement retenu réalise les travaux de reprise complète des installations d'éclairage puis les exploite sur une durée longue.

Dans un contrat de partenariat, le cocontractant de la collectivité est directement intéressé par la réussite du projet. En effet, aux termes de l'article 1414-1 du CGCT, la rémunération du partenaire privé est liée à des objectifs de performances, ce qui est en cohérence avec les besoins exprimés par la Ville.

*Remarque de la MAPPP : Concernant les ressources humaines, la MAPPP tient à souligner que même dans un contrat de partenariat la collectivité doit prévoir une organisation interne ad hoc pour s'assurer du respect du contrat et conserver une capacité d'évaluation des prestations réalisées pouvant, rappelons-le, être éventuellement sujettes à des bonus/malus si cela est prévu dans le contrat.*

En conclusion, l'évaluation retient les deux schémas suivants dans l'analyse comparative.

i) Schéma 1 (référence) : Montage en marchés publics (MOP)

- le financement est entièrement à la charge de la collectivité ;
- la Ville assume tous les risques.

ii) Schéma 2 : Contrat de partenariat (CP)

- 1 seul contrat, 1 seule procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- mise en place d'indicateurs de performances ;
- investissements initiaux à la charge du titulaire du contrat ;
- paiement par la Ville sous forme de loyers ;
- favorable à la cohérence technique ;
- dialogue compétitif dans la procédure de passation du contrat ;

*Remarque de la MAPPP .*

*La MAPPP valide le choix de ces deux schémas comme couvrant le champ des montages pertinents.*

II) Durée du contrat de partenariat

La durée du contrat de partenariat est fixée à **12** ans à partir de la date de signature.

*Remarques de la MAPPP : Cette durée est en cohérence avec les estimations habituelles rencontrées dans les projets analogues. Elle pourra toutefois être laissée ouverte dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) et discutée lors du dialogue compétitif, notamment*

au regard de considérations relatives au renouvellement des équipements techniques de durée de vie plus courte.

### III) Délais de réalisation

	MOP	CP	CP- MOP
	nb mois	nb mois	nb mois
Dialogue compétitif		9	
Choix AMO	2		
Etudes	3		
AO	2		
Offre	2		
Choix candidat	1		
<b>Procédure</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>-1</b>
Travaux	19	15	-4
Total	29	24	-5

Source: Ville de Onnaing

Dans chacun des schémas, il est prévu une programmation de travaux en deux tranches. .

*Remarques de la MAPP: Un dialogue compétitif en neuf mois incluant les délais du processus de décision et la rédaction du programme fonctionnel et du contrat paraît réaliste. En revanche, le gain de quatre mois sur les travaux en CP pourrait sans doute être supérieur, compte tenu de la motivation attendue du cocontractant, la réception des travaux déclenchant le paiement des premiers loyers.*

### IV) Périmètre de la comparaison

Le périmètre pris en compte dans l'évaluation est le suivant :

- Eclairage public (yc réseau); (évolutif en fonction du rythme des rétrocessions (lotissements, copropriétés,...))
- Entretien de la signalisation tricolore
- Mise en lumière du patrimoine;
- Entretien de l'éclairage des stades
- Recettes complémentaires (enfouissement de réseaux, espaces publicitaires....).

Ce périmètre intègre l'ensemble des solutions permettant l'optimisation du réseau mis en place (télégestion, optimisation de la dépense énergétique,.....).

## D. Coûts

### i. Remarque préliminaire

La Mission d'appui n'est pas en mesure de juger de la pertinence des coûts de construction et d'exploitation-maintenance du projet en valeur absolue en regard de ceux qui seraient proposés par les candidats en fonction de leur niveau de compréhension des exigences de la Ville. Cependant, pour ce qui concerne l'exploitation – maintenance, les détails fournis dans l'évaluation préalable constituent un faisceau d'indices convergents contribuant à la fiabilité attendue de ces estimations.

### ii. Coûts de conception et de réalisation

Seuls sont pris en compte les coûts relatifs à l'investissement propre à l'éclairage public.

*Remarque de la MAPPP : Il aurait pu être intégré à ce tableau les coûts de surinvestissements relatifs aux recettes complémentaires puisque celles-ci ont été évaluées à 10k€ / an (enfouissement câble, réseau wifi, .....)*

k€ TTC 2009	MOP (1)	CP (2)	$\Delta_{2-1}$ k€	$\Delta_{2-1}$ %
Eclairage public	1 600	1 440	- 160	-10%
Coût de procédure	80	50	- 30	-38%
<b>Coût de construction</b>	<b>1 680</b>	<b>1 490</b>	<b>- 190</b>	<b>-11%</b>

*Source: Ville de Onnaing*

#### a) *Impôts, taxes, assurances et garantie*

La suppression de nombreuses distorsions fiscales intervenue dans la loi du 28 juillet 2008 tend à réduire très significativement voire à faire disparaître pour l'essentiel les écarts de coûts entre les différents schémas pour le poste « Impôts et taxes ».

#### b) *Indemnisations*

Elles sont prévues dans le cadre du CP et incluses dans les coûts de procédure.

*Remarques de la MAPPP : Les coûts de procédure semblent vraiment très faibles en regard de ce qui est habituellement pratiqué et du fait qu'en plus ils intègrent en CP l'indemnisation des candidats. Il en résulte un écart probablement excessif entre les schémas MOP et CP sur cette ligne.*

**c) Subventions**

Elles sont évoquées dans l'évaluation préalable mais non valorisées dans la simulation.

**iii. Coûts « exploitation-maintenance »**

Les montants cumulés sur la durée de référence de 12 ans se présentent de la façon suivante :

Coûts cumulés en k€ 2009 TTC	MOP (1)	CP (2)	$\Delta_{2-1}$ k€	$\Delta_{2-1}$ %
Maintenance	374	308	- 66	-18%
Illuminations festives	946	766	- 180	-19%
GER	215	198	- 17	-8%
Coût total énergie	811	689	- 122	-15%
Frais de gestion	98	203	105	107%
Recettes complémentaires	-	- 137	- 137	
<b>Coût total "exploitation - maintenance"</b>	<b>2 444</b>	<b>2 027</b>	<b>- 417</b>	<b>-17%</b>

Source: Ville d'Onnaing

**a) Illuminations festives**

Le montant en MOP reflète les dépenses actuellement constatées. En CP, il est considéré que le partenaire est en mesure de proposer une réduction de près de 20%.

**b) Frais de gestion**

En CP, ce coût comprend l'ensemble des impôts et taxes qui pourraient être dus par le partenaire au titre de sa mission. Il comprend également l'ensemble des primes d'assurances que le partenaire contractera. La totalité des assurances souscrites par le partenaire privé pour la réalisation des investissements et l'exploitation de l'éclairage est incluse dans cette redevance.

Dans l'hypothèse où la collectivité réaliserait la prestation par des marchés publics, elle supportera des coûts identiques. Ceux-ci seront toutefois ventilés sur l'ensemble du budget de la collectivité.

**c) Recettes complémentaires**

Les recettes complémentaires ont été évaluées sur la base d'une estimation de l'augmentation de la redevance d'occupation domaniale (prestations d'enfouissement), de perception de produits correspondants à la location d'espaces publicitaires.

*Remarques de la MAPP : Des différences raisonnables apparaissent pratiquement sur chacun des postes en faveur du CP. On peut sans doute s'attendre dans la réalité à des différentiels supérieurs. On notera des coûts moindres en énergie reflétant à travers le contrat de partenariat la motivation qu'aura le cocontractant à optimiser cette dépense en regard des objectifs contractuels. Pour obtenir ce résultat, il ne faudra pas omettre d'intégrer les indicateurs idoines dans le contrat.*

## **E. Aspects financiers**

### **I) TVA**

Tous les chiffres figurant ci-après sont donnés TTC. Il est précisé que les montants et les résultats figurant dans l'analyse comparative intègrent les mécanismes de récupération de la TVA (FCTVA). Le délai de récupération est de deux ans. Dans les deux schémas, la totalité des investissements sont considérés comme éligibles au FCTVA.

### **II) Données sur le financement**

En CP, il a été retenu pour la présente évaluation, un montage de type « corporate » sans constitution d'une Société de Projet («SPV»). Le projet serait capitalisé par fonds propres à hauteur de 10% de l'investissement et à 90% par emprunt. Une cession de créance acceptée sera réalisée à hauteur du seuil réglementaire de 80%.

La rémunération des fonds propres est estimée à 9,3% après impôt sur les sociétés, équivalent de 11% avant imposition.

En MOP, il est supposé un financement intégral par emprunt (12 emprunts successifs).

Les taux suivants ont été retenus comme hypothèses de financement:

#### **En contrat de partenariat :**

- Taux de base retenu (sur 12 ans) = 3.00 %
- Spread de Base= 150 bp
- Spread en cas de cession de créance acceptée = 100 bp
- Taux à court terme (période de préfinancement) : 2%

#### **Dans le schéma de référence:**

Il est supposé un financement intégral de l'ensemble des investissements par emprunt.

- Taux de base = 3.00%
- Spread long terme (plus de 5 ans) = 50 bp (Euribor à 6 mois)

Donc, en résumé :

Taux d'intérêt dette senior non acceptée	4,50%
Taux d'intérêt dette senior cédée acceptée	4,00%
Taux d'intérêt dette publique long terme	3,50%
Taux d'intérêt préfinancement contrat de partenariat	2%

Les spreads ont été évalués sur la base d'un retour à des conditions « quasi normales » de marché et de liquidité.

Ces taux ont été estimés sur la base des conditions actuelles de marché, dans un contexte de forte turbulence et de crise de liquidité, mais peuvent être considérés comme correspondant à la fourchette basse des taux actuellement constatés.

*Remarques de la MAPPP : les spreads proposés sont sensiblement inférieurs à ceux rencontrés dans les projets analogues dont la mise en service est prévue vers 2012. Il en résulte des coûts financiers privés et une actualisation à 3.50% qui favorise le schéma CP. Cependant, l'étude de la sensibilité du modèle à la dégradation du taux privé montrera que l'avantage du CP reste stable.*

### Indexation

Les coûts d'investissement ont été inflatés à partir de l'année 2010 incluse, sur la base de l'indice TP 01 évalué à 2,04%.

Les autres postes de dépenses (salaires et charges, frais de maintenance et énergie) ont été inflatés comme suit, au regard de différents indices :

Salaires et charges sociales	2.31%	ICT
Autres charges d'exploitation	3.64%	FD
Energie	3%	ENE

*Remarques de la MAPPP : L'indice d'évolution du prix de l'énergie est sans doute un peu optimiste. Cependant une dégradation de ces conditions avantagerait le CP du fait de l'optimisation de la consommation. On peut donc considérer cette attitude comme prudentielle dans la démonstration.*

### III) Les bilans financiers

Ils se déduisent des flux suivants, pour le compte de la personne publique, après actualisation au taux de **3,50%** (taux de la ressource à long terme pour la Ville) :

#### a) *En MOP :*

- Coûts d'investissement ;
- Intérêts d'emprunt ;
- Dépenses d'exploitation –maintenance.

#### b) *En CP :*

- Coûts d'investissement (incluant la dimension financement) ;
- Coûts d'exploitation (incluant le GER) ;
- Rémunération des fonds propres ;
- Recettes complémentaires (pour la part venant en déduction des loyers).

#### i. Avant valorisation des risques

M€ 2009 TTC sans risques	MOP (1)	CP (2)	Bilan	Bilan
			$\Delta_{2-1}$ M€	$\Delta_{2-1}$ %
VAN du bilan coûts nets (recettes complémentaires déduites)	3.40	3.00	- 0.40	-11.8%

Source : Ville d'Onnaing

Le schéma CP est le plus avantageux avec une marge qui pourrait être qualifiée de significative compte tenu de l'absence de valorisation des délais de réalisation.

#### ii. Après allocation des risques

La Ville d'Onnaing a présenté dans son évaluation préalable une matrice des risques chiffrée, très précise compte tenu du niveau d'informations disponibles et des limites d'un tel exercice. Cette matrice fait apparaître pour chaque type de risque l'impact et la probabilité d'apparition, ce qui permet d'en déduire une valorisation qui a été calculée par rapport au

schéma CP. La marge finale (-14.3%) plaide clairement en faveur du contrat de partenariat, même si l'évaluation a été relativement prudente quant à la prise en compte des avantages de ce schéma.

M€ TTC avec risques	MOP (1)	CP (2)	$\Delta_{2-1}$	$\Delta_{2-1}$
			M€	%
VAN des coûts nets sans risques	3.4	3.0	- 0.40	-11.8%
Impact de la valorisation des risques par rapport au schéma CP	0.10	0.00	- 0.10	
VAN des coûts nets (recettes complémentaires déduites)	3.50	3.0	- 0.50	-14.3%

Source : Ville d'Onnaing

### iii. Test de basculement

En dégradant certains paramètres macro-économiques impactant la comparaison des différents schémas, on ne parvient pas à faire basculer l'avantage du schéma CP en dehors d'une augmentation simultanée des coûts d'investissement (10%) et des charges de maintenance (20%) en CP.

<b>Variation des paramètres du modèle économique</b>	<b>Basculement du schéma CP au profit d'un schéma meilleur</b>
Coût du financement privé augmente de 50 bp tandis que le financement public diminue de 50 bp (*)	Pas de basculement. L'avantage du CP tombe à 9%.
Augmentation des charges d'investissement de 20% en CP par rapport aux prévisions	Pas de basculement. L'avantage du CP tombe à 3%
Augmentation des coûts de maintenance de 20% en CP	Pas de basculement. L'avantage du CP tombe à 4%
Augmentation simultanée de 10% des coûts d'investissement additionnée à une augmentation de 20% des coûts de maintenance en CP	Valeur de Basculement

*\* cette situation est évidemment théorique mais permet de vérifier la stabilité de l'avantage du CP en cas de dégradation importante du contexte financier.*

***Remarque de la MAPP:** les conditions de basculement sont peu probables compte tenu du type de projet et du fait que ces montants sont négociés lors du dialogue compétitif. **On peut donc considérer que l'avantage du schéma CP est robuste.***

## **F. Synthèse de l'avis**

**La pertinence juridique du recours au contrat de partenariat est établie au titre de la complexité du projet, la Ville n'ayant pas souhaité invoquer l'urgence ou le bilan coûts/avantages.**

**L'analyse comparative a été menée globalement de façon appropriée, avec les seuls schémas alternatifs pertinents pour la réalisation du projet.**

**Cette analyse montre que, sur la base d'hypothèses prudentes, voire conservatrices, le schéma « contrat de partenariat » est préférable au schéma « MOP » en termes de coût global actualisé avant comme après la prise en compte de l'incidence monétaire des risques.**

**On peut penser, par ailleurs, même si l'évaluation préalable ne s'étend pas sur ces aspects, que les critères qualitatifs (performances énergétiques, optimisation de la maintenance par télégestion....) conduisent également à renforcer l'intérêt du contrat de partenariat. La MAPPP souligne toutefois qu'une discussion approfondie doit être entreprise lors du dialogue compétitif afin de concilier les contraintes de la Ville et celles, économiques, du cocontractant. Elle souligne aussi l'intérêt pour la Ville de rendre l'avis d'appel public à concurrence (AAPC) le plus attractif possible afin de susciter un nombre de candidatures suffisant (c'est à dire au moins égal à 3). Une décision reste aussi à prendre quant au niveau de l'indemnisation des candidats non retenus.**

**Lors du dialogue compétitif devront être aussi examinés :**

- les aspects fiscaux au sens large (TVA, impôts locaux, ....) ;**
- l'identification et la réalisation des recettes complémentaires permettant de réduire le montant du loyer payé par la Ville au partenaire privé ;**
- les modalités de prise en compte des évolutions techniques et de l'extension des services.**
- Les engagements de résultat quant à la maintenance des équipements existants (SLT, éclairage des stades)**

**Il conviendra aussi de prendre en compte dans le contrat la partie de la voirie qui pourrait être sous prérogative du département.**

**Enfin, la MAPPP recommande une attention particulière aux conditions de tarification pratiquées par le fournisseur d'électricité en titre dont les avantages peuvent être remis en cause si le partenaire privé est considéré comme titulaire du contrat de fourniture.**

**La Mission d'appui conseille également à la Ville de surveiller l'évolution de l'écart de taux entre financement privé et public pour s'assurer, avant la conclusion du contrat de partenariat, que le recours à cette formule contractuelle reste financièrement intéressant.**

**Sous réserve des quelques observations formulées ci-dessus, les conditions juridiques étant remplies pour recourir au contrat de partenariat, et l'analyse comparative ayant montré que la collectivité peut évaluer avec suffisamment de précision les avantages qu'elle peut en retirer et identifier les facteurs clés de succès d'un tel contrat, la Mission d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat émet un avis favorable au choix du contrat de partenariat pour réaliser la construction et l'exploitation d'une infrastructure d'éclairage public, de signalisation tricolore et de mise en lumière de la ville de Onnaing.**

Le Président de la Mission d'Appui  
à la Réalisation des Contrats de Partenariat



Noël de Saint Pulgent